

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingt et unième session
Genève, 16 – 20 avril 2011

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : PROJETS D'ARTICLES

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa dix-neuvième session tenue du 18 au 22 juillet 2011, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a demandé que le document WIPO/GRTKF/IC/19/5 intitulé "La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles" soit transmis sous la forme d'un document de travail à la présente session du comité. Il a également demandé que les articles premier, 2, 3 et 6 du document soient remplacés par les options relatives à ces articles, avec les commentaires et les considérations de politique générale qui leurs sont associés, tels qu'ils ont été présentés au comité durant cette session par les rapporteurs pour les questions relatives aux savoirs traditionnels, Mme Andrea Bonnet López (Colombie) et M. Nicolas Lesieur (Canada). En outre, les "objectifs de politique générale" et les "principes directeurs généraux" figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/5 intitulé "La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés" devraient être intégrés au présent document, de la même manière que les "objectifs de politique générale" et "principes directeurs généraux" correspondants figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/4 intitulé "La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles"¹.

¹ Projet de rapport sur la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov. 2)

Établissement et structure du présent document

2. Conformément à la décision susmentionnée :

- a) les “objectifs de politique générale” et les “principes directeurs généraux” figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/18/5 intitulé “La protection des savoirs traditionnels : objectifs et principes révisés” ont été intégrés au présent document, de la même manière que les “objectifs de politique générale” et “principes directeurs généraux” correspondants figurent dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/4 intitulé “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles”;
- b) les articles premier, 2, 3 et 6 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/5 intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles” ont été remplacés par les options relatives à ces articles, avec les commentaires et les considérations de politique générale qui leurs sont associés, tels qu’ils ont été présentés par les rapporteurs à la dix-neuvième session du comité; et
- c) les articles 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/5 intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles” ont été maintenus.

3. Le comité est invité à examiner et commenter les articles reproduits en annexe en vue d’en établir une version révisée et actualisée.

[L’annexe suit]

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS : PROJETS D'ARTICLES

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE (à débattre ultérieurement)

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apporté à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les détenteurs de savoirs traditionnels, respecter leurs droits en tant que détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social;

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer la conservation et la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver;

Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) donner aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux détenteurs de savoirs traditionnels associés des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques, normes et lois et aux conceptions des détenteurs, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de ces savoirs;

Réprimer les [utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive

viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

Encourager l'innovation et la créativité

x) encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et [traditionnelles] locales, notamment, sous réserve du consentement des détenteurs, en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels;

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) veiller, lors de l'utilisation des savoirs traditionnels, à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, en coordination avec les systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques;

Promouvoir un partage équitable des avantages

a. promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué];

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des communautés traditionnelles et locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les détenteurs de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés

xiv) empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause;

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) tenir compte de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions of folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique].]

Reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;

Assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;

Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels;

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables des savoirs traditionnels;

Tenir compte en permanence des accords et processus internationaux pertinents;

Promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (à débattre ultérieurement)

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

- a) Principe de prise en considération des [besoins et des aspirations des] droits et des besoins recensés par les détenteurs de savoirs traditionnels
- b) Principe de reconnaissance des droits
- c) Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection
- d) Principe de souplesse et d'exhaustivité
- e) Principe d'équité et de partage des avantages
- f) Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques
- g) Principe de respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et de coopération avec lesdits processus
- h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels
- i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels
- j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Option 1

1.1 Aux fins du présent instrument, le terme "savoir traditionnel" s'entend du savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, des enseignements et de l'apprentissage résultant d'une activité intellectuelle et développés dans un contexte traditionnel.

Option 2

1.1 Les savoirs traditionnels sont des savoirs dynamiques et évolutifs, qui sont le fruit d'activités intellectuelles transmises de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques, les processus et l'apprentissage et les enseignements, qui subsistent dans des systèmes de savoirs sous une forme codifiée, orale ou autre. Les savoirs traditionnels comprennent également des savoirs qui sont associés à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles.

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Option 1

1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui :

- a) sont exclusivement propres à ou sont associés de façon distinctive à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2;
- b) sont collectivement engendrés, partagés, préservés et transmis de génération en génération;
- c) font partie intégrante de l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2;

Variante

d) ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 dans un délai raisonnable avec son consentement préalable donné en connaissance de cause;

ou

- d) ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 dans un délai raisonnable;
- e) ne sont pas dans le domaine public;
- f) ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle; et
- g) ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.

Option 2

1.2 La protection prévue par le présent instrument est accordée aux savoirs traditionnels qui sont engendrés, préservés et transmis de génération en génération et assimilés, associés ou liés à l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

COMMENTAIRES DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE PREMIER

Option 1 : politique générale

Cette option contient une définition simple et plus restrictive des savoirs traditionnels, ainsi qu'une liste plus détaillée des critères à remplir pour bénéficier de la protection.

Option 2 : politique générale

Cette option contient une définition plus détaillée et ouverte des savoirs traditionnels.

Néanmoins, le choix précis des termes qui désigneront l'objet protégé est laissé à la discrétion de la législation nationale/interne.

Cette option comprend aussi une référence aux savoirs traditionnels sacrés ou secrets.

Commentaires sur la politique générale

Pour aboutir à un texte propre, les deux options excluent tout élément de définition des bénéficiaires. Cette question est entièrement réservée à l'article 2.

Sur la base des commentaires reçus, les rapporteurs ont conservé les deux questions traitant des savoirs traditionnels secrets et sacrés.

Certaines délégations ont exprimé le souhait d'inclure une définition des savoirs traditionnels secrets. Néanmoins, certaines délégations se sont demandé quelles étaient les limites des savoirs traditionnels sacrés, et s'il convenait de traiter cette question au moyen de ce type d'instrument.

Commentaires sur l'article 1.2

Le texte a été simplifié grâce aux deux options.

L'option 1 maintient les concepts exprimés par les termes : "de façon distinctive", "collectivement" et "identité culturelle". Les autres concepts (tels que le domaine public et les savoirs traditionnels qui ne sont pas largement diffusés ou utilisés), y compris sous la forme de variantes, doivent faire l'objet de discussions plus approfondies.

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Option 1

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.

Option 2

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier comprennent notamment :

- a) des peuples/communautés autochtones;
- b) des communautés locales;
- c) des communautés traditionnelles;
- d) des familles;
- e) des nations;
- f) des particuliers au sein des catégories susmentionnées; et
- g) lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générés, toute entité nationale déterminée par la législation interne.

COMMENTAIRES DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 2

Option 1 : politique générale

Dans cette option, les “bénéficiaires” sont les communautés autochtones et locales.

Option 2 : politique générale

Dans cette option, les “bénéficiaires” comprennent des familles, des nations et des particuliers. Cette option s’inspire de la situation de pays qui n’utilisent pas le terme de peuple autochtone ou de communauté locale mais qui considèrent que les particuliers ou les familles préservent les savoirs traditionnels.

Commentaires sur la politique générale

Les rapporteurs estiment que le terme “bénéficiaires” mérite d’être discuté à la fois pour les expressions culturelles traditionnelles et pour les savoirs traditionnels.

À titre provisoire, les rapporteurs ont repris dans ce projet les mêmes termes que ceux utilisés par le rapporteur pour les expressions culturelles traditionnelles.

L’option 1 présente les principaux types de bénéficiaires. L’option 2 présente d’autres types de bénéficiaires, qui devront faire l’objet d’un débat plus approfondi.

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

3.1 Des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces devraient être prises, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :

- a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [secrets];
- b) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs.
- c) encourager les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels.

Ajout facultatif

3.2 Les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 devraient, conformément à la législation nationale, jouir des droits exclusifs suivants :

- a) jouir de leurs savoirs traditionnels et les contrôler, utiliser, conserver, développer, préserver et protéger;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans conditions convenues d'un commun accord;
- e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention ni identification de l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs, lorsqu'ils sont connus; et
- f) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs.

Option 2

3.1 Les États membres s'assurent que les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 jouissent des droits collectifs exclusifs suivants :

- a) jouir de leurs savoirs traditionnels et les utiliser, conserver, développer, préserver, protéger et contrôler exclusivement;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs ni conditions convenues d'un commun accord;
- e) exiger, lors de la demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation interne ou aux exigences du pays d'origine;
- f) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention de la source et de l'origine de ces savoirs traditionnels et de leurs détenteurs, lorsqu'ils sont connus;
- g) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs.

3.2 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend de l'un quelconque des actes suivants :

- a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :
 - i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
- b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :
 - i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) l'accomplissement des actes mentionnés dans le point a) du présent alinéa lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.

3.3 Les États membres doivent prendre des mesures juridiques adéquates et efficaces pour :

- a) assurer l'application des droits susmentionnés, en tenant compte de la législation interne et des pratiques coutumières applicables;
- b) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels;
- c) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs;
 - iii) encourager, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels.

COMMENTAIRES DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 3

Commentaires d'ordre général

L'article 3, qui porte sur l'étendue de la protection, s'est révélé particulièrement difficile à traiter. Les rapporteurs ont abordé ce problème en isolant, d'une part, les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et, d'autre part, les mesures à prendre pour la protection des savoirs traditionnels, par exemple contre les appropriations illicites.

Des consultations informelles ont confirmé que même si le texte des rapporteurs est utile pour l'IGC, ne serait-ce que parce qu'il élimine les doublons et les répétitions, il ne parvient toutefois pas à établir un lien clair entre les problèmes relatifs à la protection des savoirs traditionnels et les éventuelles mesures à prendre pour résoudre ces problèmes.

Il a été suggéré de continuer à travailler sur le texte en regroupant les dispositions actuelles en fonction de quatre grandes approches : une approche fondée sur les droits; un cadre large et souple; des dispositions ciblées pour la protection des savoirs traditionnels secrets; et une approche mixte. Les rapporteurs jugent cette suggestion intéressante et encouragent l'IGC à l'examiner puisqu'elle constitue une avancée dans ce domaine important. Ils recommandent aussi de conserver dans le texte la définition de l'utilisation, reconnaissant qu'à une étape plus avancée des discussions, l'IGC pourrait envisager de créer une section séparée dans le corps du texte avec toutes les définitions.

Option 1 : politique générale

Pour cette option, la politique générale indique que les États membres devraient bénéficier d'un maximum de souplesse pour définir l'étendue de la protection (responsabilités des États membres et, dans l'alternative, droits des détenteurs de savoirs traditionnels).

Option 2 : politique générale

La politique générale est plus détaillée et plus restrictive et correspond à une approche fondée sur les droits imposant des obligations plus rigoureuses aux États membres.

Commentaires sur la politique générale

Aux fins du présent article, les rapporteurs ont établi une distinction entre les droits conférés par l'instrument aux détenteurs des savoirs traditionnels et les mesures devant être prises par les États membres pour soutenir ces droits.

Commentaires sur l'article 3.1

Dans l'option 1, les rapporteurs ont créé deux sous-options. La première porte sur les mesures devant être prises par les États membres, tandis que la deuxième option comprend en outre les droits des bénéficiaires. Cela correspond au texte établi par le rapporteur pour les expressions culturelles traditionnelles.

Les rapporteurs ont utilisé le terme "États membres" pour éviter de préjuger de la nature de l'instrument.

S'agissant du sous-paragraphe e) de l'option 2, les rapporteurs se demandent s'il devrait s'agir d'un droit conféré aux détenteurs des savoirs traditionnels ou, plutôt, d'une obligation pour les États membres comme dans l'option 1.

S'agissant du pays d'origine, les rapporteurs se demandent s'il s'agit du pays d'origine des savoirs traditionnels ou de celui des détenteurs des savoirs traditionnels.

Les rapporteurs ont suggéré de déplacer le point 3.4 proposé, qui concerne les exclusions, vers l'article 6.

Le paragraphe concernant les principes du droit à l'autodétermination a été supprimé car les rapporteurs estimaient qu'il ne portait pas sur l'étendue de la protection et qu'il serait mieux à sa place avec les principes et les objectifs.

S'agissant du paragraphe 3.2 de l'option 3, les rapporteurs connaissaient mal l'objet du paragraphe proposé et ne l'ont donc pas inclus dans les deux options.

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

4.1 Les États devraient / Les États membres [Les Parties contractantes doivent [s'engagent à]] adopter, [[selon que de besoin et] conformément à leur système juridique], les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Option 1

4.2 Les États membres doivent [/ devraient] faire en sorte que leur législation prévoit des procédures d'application des droits contre les atteintes [commises délibérément ou par négligence] à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument, qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Option 2

4.2 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre le mécanisme.

Des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, doivent [/ devraient] être prévus en cas d'atteinte à la protection des savoirs traditionnels de façon que des mesures efficaces puissent être prises contre toute atteinte aux [tout acte d'appropriation illicite ou d'utilisation abusive des] savoirs traditionnels, y compris des moyens de recours rapides propres à prévenir toute atteinte [appropriation illicite ou utilisation abusive] ultérieure.

4.3. Ces procédures doivent être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne doivent pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels. [Elles doivent aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]

4.4 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, les parties peuvent convenir de [chaque partie peut [a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels. Le mécanisme de règlement des litiges entre les bénéficiaires et les utilisateurs devrait relever du droit national lorsque les bénéficiaires et les utilisateurs proviennent du même pays.

4.5 Promouvoir les mesures propices à l'expertise culturelle, compte tenu des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires aux fins du règlement des litiges.

Option 3

4.1 Des mesures juridiques, politiques ou administratives appropriées devraient être prévues pour assurer l'application du présent instrument, y compris des mesures contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure. Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

4.2 Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument devraient être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.

4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie a le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale.]

ARTICLE 5

ADMINISTRATION DES DROITS

La création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de la législation nationale et du droit des détenteurs de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers.

Dans le cas où l'État membre décide ainsi de créer cette autorité :

5.1 Un État membre [Une Partie contractante] doit [peut] avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des [, en concertation avec les] propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels conformément à sa législation nationale, créer ou désigner une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes chargées d'accomplir les actes suivants, sans en exclure d'autres :

Variante

Lorsque les détenteurs de savoirs traditionnels l'exigent, une autorité compétente (régionale, nationale ou locale) peut dans la mesure autorisée par les détenteurs :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection sous la protection de leurs bénéficiaires;
- b) déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu;

Variantes

- b) conseiller les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.
- b) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages.
- [c] veiller à un partage juste et équitable des avantages; et]
- d) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels à utiliser, mettre en pratique [exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs.
- e) déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir.

5.2 Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels.

5.3 Il convient [/ conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

5.4 [La création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de la législation nationale et du droit des propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers.]

5.5 L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.

ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Option 1

6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas, conformément à la législation interne/nationale, la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier.

6.2 Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

Variante

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

6.4 Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 6.2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.

6.5 Il ne doit y avoir aucun droit d'interdire aux tiers d'utiliser des savoirs qui sont :

- a) créés de manière indépendante;
- b) dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus en dehors de la communauté des bénéficiaires.

6.6 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne devraient pas faire l'objet d'exceptions et de limitations.]

Option 2

6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale/interne des États membres].

6.2 Les limitations à la protection doivent porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

Variante

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

6.4 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]

COMMENTAIRES DES RAPPORTEURS SUR L'ARTICLE 6

Commentaires

Aux termes du libellé proposé en plénière, "si la découverte ou l'innovation établie de manière indépendante se fonde sur des savoirs traditionnels, les exceptions et limitations portent sur les savoirs traditionnels avec le pays d'origine". Les rapporteurs ont choisi de ne pas inclure ces termes avant que des précisions soient fournies par leurs auteurs.

Lors de consultations informelles, certaines délégations se sont demandé si les savoirs traditionnels secrets ou sacrés devraient être inclus dans le futur instrument. Toutes ont reconnu que des discussions plus approfondies étaient nécessaires à ce sujet. Dans cette attente, les rapporteurs ont choisi de conserver dans le texte les termes relatifs aux savoirs traditionnels secrets ou sacrés.

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

[Option 1

La protection des savoirs traditionnels dure [doit durer] aussi longtemps que ces savoirs remplissent les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.]

[Option 2

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 8
FORMALITÉS

Option 1

8.1 La protection des savoirs traditionnels ne devrait être [n'est] soumise à aucune formalité.

Option 2

8.1 La protection des savoirs traditionnels est soumise à certaines formalités.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

Option 1

9.2 Il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale [ou] interne] conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales.

Option 2

9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions[, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi].]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Option 1

[10.1 La protection prévue par le présent instrument doit tenir compte des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux] et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Option 2

[10.1 [La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte] et ne doit avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévue par les instruments juridiques internationaux [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

[10.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / les bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

Variante

10.2 Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE
RECONNAITRE LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ETRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un État membre [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Le traitement national s'agissant de toute loi interne ou le traitement national s'agissant de lois visant spécifiquement à répondre à ces principes; ou

La réciprocité; ou

Un moyen approprié de reconnaître les détenteurs de droits étrangers.

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents États / de différents États membres [de différentes Parties contractantes], ces derniers [ces dernières] devraient [doivent] collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération devrait [doit] être mise en œuvre avec la participation [et le consentement] / [et le consentement préalable donné en connaissance de cause] des propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels.

Les Parties considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

[Fin de l'annexe et du document]